

60832

86

Rare



555

C O R P S L É G I S L A T I F .

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

R A P P O R T

F A I T

P A R B E R G E V I N ,

Député du Finistère,

A U N O M D ' U N E C O M M I S S I O N S P É C I A L E ,

Composée des Représentans du Peuple BERGEVIN,
VILLERS et BOISSIER;

*Sur une pétition des Négocians de France, intéressés
au commerce de la Guadeloupe, et sur un message
du Directoire exécutif relatif à cette pétition.*

Séance du 10 Messidor, an V.

R E P R É S E N T A N S D U P E U P L E ,

LE Directoire exécutif a adressé le 24 messidor dernier,
au Conseil des Cinq-Cents, un message concernant une
pétition de différens négocians français, intéressés au

60832

commerce de la Guadeloupe. Le Conseil nomma alors une commission pour examiner et le message et la pétition.

En conséquence, le représentant Marec, rapporteur de cette commission, le 30 vendémiaire dernier, exposa la réclamation faite par les négocians français, armateurs et propriétaires des vaisseaux et magasins pris et repris à la Guadeloupe, aux deux époques où cette île fut conquise (au mois de mai 1794) par le général anglais Waugham, et reconquise (le 4 juillet, même année), par deux frégates françaises sur lesquelles se trouvoient les commissaires envoyés par la Convention nationale à cette colonie. Les vaisseaux et les marchandises annoncés par le général anglais devoir être vendus au profit de ses équipages, rentrèrent en possession des équipages français. Ceux-ci, trop braves pour n'être pas généreux, dédaignèrent même de savoir s'ils avoient droit au bénéfice que leur promettoit le partage de ces reprises : ils le refusèrent simultanément.

Ces reprises furent remises entre les mains de l'administration, qui malheureusement fut forcée d'en vendre une partie pour subvenir aux besoins urgens du service public, non-seulement dans les îles voisines, mais dans la Guadeloupe même. Le produit de cette vente a procuré l'avantage de dispenser le gouvernement d'envoyer, ou plutôt de hasarder d'envoyer dans ces parages, des munitions de guerre et de bouche, dont l'achat, d'ailleurs, eût été certainement onéreux, s'il n'eût pas été impossible. C'est à une ressource aussi importante que l'on doit tous les succès du temps dans nos colonies. Il paroît donc juste de joindre cette considération à toutes celles qui militent en faveur des réclamans, dont le rapporteur Marec a fait une énumération si détaillée et si frappante, que le représentant Perrée, rapporteur du Conseil des Anciens dans cette affaire, en parle en ces termes :

« Le rapport de Marec est un exposé des faits, un
 » tableau de ce que les publicistes ont écrit sur le droit de
 » la guerre et des gens, sur le droit public et la propriété.
 » Justice, intérêt particulier et national, exemples mo-
 » dernes de bienfaisance et de générosité ; nécessité au
 » gouvernement républicain d'être plus généreux encore ;
 » malheur des colonies ; vues administratives ; appel de
 » la paix ; vœu de la sagesse pour le salut de nos colo-
 » nies, et la renaissance du commerce ; tout est mis en
 » usage avec autant de clarté que de connoissance, pour
 » présenter cette grande question dans tout son jour ».
 Ajoutons dans le jour le plus justement favorable aux
 réclamans et à tous ceux qui se trouveroient dans des
 circonstances semblables.

« Une propriété quelconque prise par l'ennemi sur
 » le territoire français, dans les rades et ports de la
 » République, et reprise par ses troupes, doit-elle
 » retourner à son premier propriétaire ? » Tel est le
 problème que le rapporteur Marec s'est donné à ré-
 soudre. Raison, autorités, justice, sensibilité, tels
 sont les moyens que cet orateur aussi judicieux qu'ha-
 bile, a employés pour parvenir à proposer un projet
 de résolution, dont il suffira de citer dans ce mo-
 ment le premier article : « Tout immeuble, ainsi que
 » tous droits attachés au fonds de l'immeuble, pris
 » sur le territoire français par l'ennemi, et repris par
 » la force armée de la République, retournent au
 » premier possesseur. »

On se borne à présenter cette seule conclusion dans
 l'espérance que le Conseil jugera nécessaire d'ordonner
 la réimpression du rapport du citoyen Marec, afin d'é-
 clarifier entièrement sur la présente question ceux de nos
 collègues qui n'ont pu en avoir connoissance.

Mais cette sage précaution ne me fera point différer
 d'émettre le sentiment de la commission au nom de
 laquelle je parle. Il est le même que celui du rappor-

teur Marec ; il est le même que celui du rapporteur des Anciens. Ce dernier, à la vérité, n'en a pas tiré la même conséquence, puisqu'il a déterminé le rejet de la résolution proposée par Marec : mais ce n'est qu'après avoir donné et exprimé fortement son assentiment à tous les principes posés par le premier rapporteur, que le second, formant des vœux pour qu'ils puissent être un jour reconnus, a provoqué le rejet indispensable par la seule considération de l'impossibilité de se conformer à l'article V de la résolution, lequel porte : « Les réclamations seront réglées par » voie d'amiable composition, et liquidées par les *agens* » du département de la guerre ou celui de la marine » et des colonies, selon que les reprises auront été » faites ou sur le territoire, ou dans les rades ou ports » français. »

D'où il résulte la difficulté de choisir dans les différens et nombreux *agens* du gouvernement, et le danger pour les réclamans, quelque choix qu'ils fissent, de les trouver juges et parties, vu que tous ils sont comptables.

On voit que cette observation, quoique contraire à la résolution adoptée par le Conseil des Cinq-Cents, est cependant encore favorable aux propriétaires intéressés. On s'en convaincra entièrement par son développement qui présente deux inconvéniens regardés par le Conseil des Anciens comme insurmontables pour donner à la justice son libre et plein effet, objet des desirs du Corps législatif entier. Le premier obstacle est dans l'expression même de l'article V de la résolution, où le mot *agent*, sans détermination précise, fait naître pour le choix une incertitude également dangereuse et pour les réclamans et pour le gouvernement. Le second obstacle se présente dans le caractère connu des divers *agens* qui, d'après le témoignage du Directoire même porté dans son message,

sont en général disposés à faire acception et distinction des personnes et de leurs différens degrés de patriotisme ; prétention aussi injuste qu'impraticable à l'égard de propriétaires qui habitent en Europe, et ne sont connus dans les colonies que par des spéculations encore plus utiles, en temps de guerre sur-tout, aux intérêts du gouvernement, qu'à ceux du commerce.

Ce tribunal imaginaire, composé d'individus désignés sous le nom vague d'*agens*, dont les appels doivent être portés, suivant l'article VI de la résolution, au Directoire exécutif, ne paroît point au Conseil des Anciens pouvoir être revêtu des attributions concernant les reprises. Sans se permettre de prononcer sur tout autre parti que le Conseil des Cinq-Cents doit prendre spontanément, il laisse entrevoir qu'il seroit préférable de suivre, à cet égard particulier, l'exemple déjà donné pour plusieurs colonies, de l'attribution du jugement des prises aux tribunaux de commerce, et, par rappel, aux tribunaux des départemens de la Loire-Inférieure, du Morbihan et du Finistère. « Cet exemple, dit le rapporteur, paroît » déterminant pour la question actuelle ». Il finit en formant des vœux pour que le Conseil des Cinq-Cents puisse trouver les moyens de faire disparaître l'obscurité de l'article précité, et par là, ou par tout autre moyen, procurer une exécution plus facile et moins litigieuse de la justice reconnue être due aux intéressés dans le commerce de la Guadeloupe, comme à tous ceux dont les entreprises sont utiles au bien général de la République.

D'après toutes ces considérations, votre commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur une pétition des négoc-

cians de France intéressés au commerce de la Guadeloupe, et sur un message du Directoire exécutif, du 24 messidor dernier, relatif à cette pétition ;

Considérant qu'il importe de consacrer, relativement aux reprises faites par les troupes de la République sur ses ennemis, une disposition conforme aux plus saines maximes du droit de la guerre et de celui des gens, et propre à faire cesser toutes les difficultés qui pourroient s'élever sur les réclamations des premiers propriétaires des objets repris ;

Prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tout immeuble, ainsi que tous droits attachés au fonds de l'immeuble pris sur le territoire français, et repris par la force armée de la République, retournent au propriétaire.

I I.

Toute propriété mobilière, toutes marchandises ou denrées, tous navires pris par l'ennemi sur le territoire ou dans les rades et ports français, et repris par les troupes de la République, sont rendus à leurs propriétaires toutes les fois qu'ils peuvent constater la propriété de la chose recouvrée.

I I I.

Si cette propriété ne peut être constatée, les objets repris restent ou sont mis à la disposition du gouvernement, pour en user comme d'objets appartenans à la nation.

I V.

La voie de réclamation est ouverte aux propriétaires des objets repris, jusqu'au terme où la prescription est

de droit public, quand même elle ne seroit pas exprimée dans les actes ; mais , jusqu'à la réclamation admise , le gouvernement est autorisé à en disposer pour les besoins du service public , ou à les faire vendre pour en prévenir le dépérissement , à la charge de tenir compte aux propriétaires réclamans de la valeur desdits objets.

V.

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les propriétaires réclamant ou leurs fondés de pouvoirs, et l'administration comptable, sont portées en première instance devant les tribunaux de commerce du lieu où réside ladite administration, et, en cas d'appel, devant les tribunaux des départemens désignés par la loi du 8 floréal an 4, relative à l'attribution du jugement des prises.

V I.

Quand la réclamation a été admise, et la propriété dûment constatée, si les objets existent en nature, ils sont restitués en l'état où ils se trouvent.

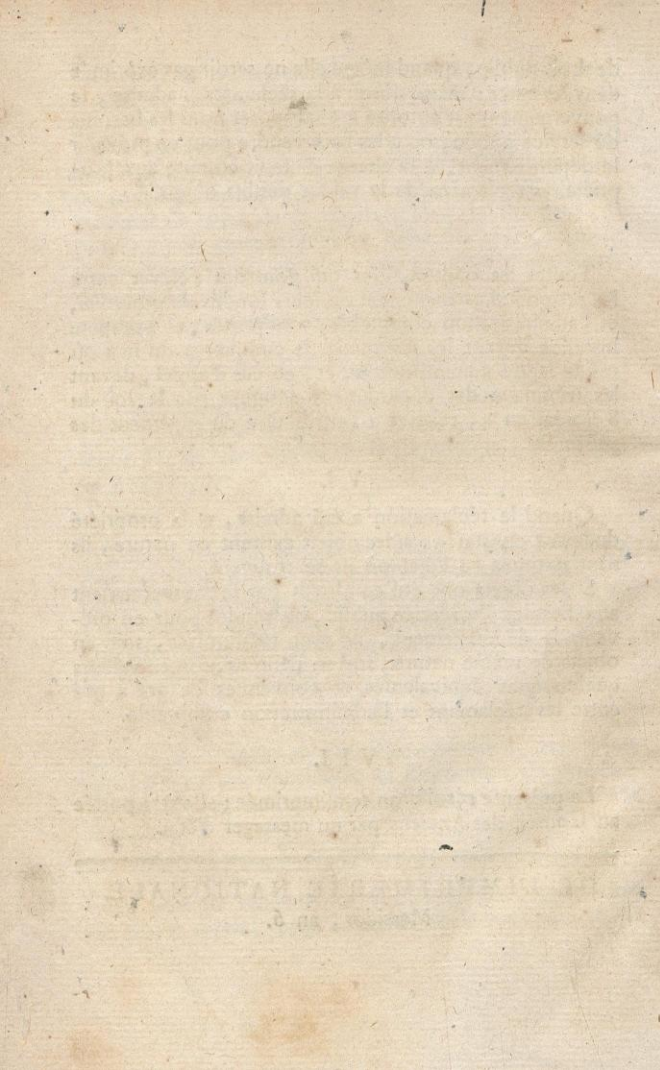
Si les objets ont été employés par le gouvernement aux besoins du service public, ou vendus pour en prévenir le dépérissement, ils sont remboursés, soit en objets de même nature, soit en denrées, soit en valeurs quelconques équivalentes et convenues de gré à gré entre les réclamans et l'administration comptable.

V I I.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messenger d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Messidor, an 5.



82193

